

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-052
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
9 RUE DE REVIERS
DU MARDI 25 FEVRIER 2025 AU JEUDI 27
FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise VARIN PERE et FILS – ZA La Colombe – 50800 LA COLOMBE, en date du 15 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'isolation de combles par l'entreprise VARIN PERE et FILS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VARIN PERE et FILS est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'un poids lourd, devant le 09 rue de Reviers, du **mardi 25 février 2025 au jeudi 27 février 2025**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION se fera sur chaussée rétrécie, à hauteur du chantier, dans la rue de Reviers, du **mardi 25 février 2025 au jeudi 27 février 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule devant le 10 rue de Reviers, du **mardi 25 février 20 au jeudi 27 février 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 4 : L'entreprise VARIN PERE et FILS aura la charge de maintenir **impérativement** une voie de circulation fluide dans la rue de Reviers, à hauteur du chantier, du **mardi 25 février 20 au jeudi 27 février 2025 de 08h00 à 18h00**.

- ARTICLE 5 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans l'article 3 au moins 7 jours avant le début de l'occupation.
- ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/01/2025

Signé le 30/01/25

Publié le 03/02/25

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE